

N° 327

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1978.

## PROPOSITION DE LOI

*relative au paiement par billet à ordre,*

**PRÉSENTÉE**

Par MM. Lionel de TINGUY et René BALLAYER,

*Sénateurs.*

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'emploi généralisé de l'informatique pour effectuer les règlements commerciaux a conduit à beaucoup développer le billet à ordre au détriment de la lettre de change. Le billet à ordre est utilisé maintenant par nombre de grandes entreprises tant industrielles que commerciales de façon à peu près exclusive pour payer leurs créanciers commerçants ou industriels. C'est pour le tireur du billet à ordre un moyen de régulariser l'échéancier de ses paiements et d'avoir ainsi des prévisions précises de trésorerie.

Le présent projet n'a en rien pour but de s'opposer à ces progrès mais seulement de corriger certains inconvénients qui en sont actuellement la contrepartie. C'est d'autant plus nécessaire que ce sont les créanciers qui sont victimes des inconvénients parfois assez graves pour eux, qui résultent de l'attitude des débiteurs.

En effet, au lieu d'émettre immédiatement le billet à ordre et de le faire parvenir à bref délai après réception de la facture au créancier, les lenteurs des services ou des machines comptables font trop souvent que le billet à ordre ne parvient au créancier que peu avant la date de l'échéance, parfois même après cette date.

Dans de telles conditions le créancier ne peut pas escompter le billet représentant sa créance pour se procurer les liquidités dont il peut avoir un urgent besoin.

Tente-t-il d'émettre une traite sur son débiteur ? Celui-ci la refuse invoquant l'organisation de ses règlements par le seul procédé du billet à ordre.

On pourra dire que le créancier est en droit d'indiquer, en envoyant sa facture, qu'il n'entend pas être réglé par billet à ordre. L'article premier de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 dispose en effet « toute facture établie pour une fourniture de marchandises, exécution de travaux ou prestation de services doit, lorsque le débiteur est commerçant, comporter l'indication des modalités et délais de son règlement ».

Encore faut-il pour que le créancier puisse agir de cette façon qu'il ait une position suffisamment forte vis-à-vis du débiteur. Sinon, il doit se soumettre aux exigences d'un client qui peut parfois être totalement maître de son avenir.

Tel est en particulier le cas si le créancier est une petite ou moyenne entreprise faisant des fournitures à une très grande entreprise commerciale ou industrielle. Or, il se trouve précisément que ce sont les très grandes entreprises qui ont opté en grand nombre pour le règlement de leurs dettes par voie informatisée sous forme de billet à ordre.

Pour éviter ces inconvénients, et permettre au créancier d'avoir des facilités de trésorerie auxquelles il peut normalement prétendre, il suffit, nous semble-t-il, de compléter l'article premier de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967, article que nous avons déjà cité, en précisant deux points :

1° Le créancier n'est pas tenu d'accepter le paiement par billet à ordre quand il ne l'a pas admis contractuellement à l'avance. On aboutit à ce résultat en ne permettant le règlement par billet à ordre que si le créancier l'a mentionné sur la facture. Il ne sera juridiquement tenu de mentionner le billet à ordre sur la facture comme mode de règlement que si contractuellement il a, à l'avance, donné son accord sur ce point. Autrement il sera libre de le mentionner ou non ;

2° Même quand le créancier a accepté contractuellement à l'avance, ou lors de la facturation, le billet à ordre comme mode de règlement, il sera possible d'obliger le débiteur à ne pas retarder l'envoi de ce billet. Un délai d'un mois paraît convenable. La sanction du non respect de ce délai serait qu'au-delà du mois d'attente le créancier pourrait toujours, et même s'il a accepté le règlement par billet à ordre en rédigeant sa facture, émettre une traite sur le débiteur, traite que le débiteur sera tenu d'accepter.

Ces dispositions ne doivent en rien gêner le débiteur puisque sa trésorerie ne s'en trouvera pas affectée sauf au cas rare, et appelant sanction, où le billet à ordre parvient au créancier après l'échéance.

La seule conséquence de la loi devrait être d'obliger les services comptables à envoyer rapidement les billets à ordre. Tel est l'objet du texte dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article premier de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Le règlement par billet à ordre n'est possible que s'il a été expressément prévu sur la facture. Si le billet à ordre n'est pas parvenu au créancier dans le mois qui suit la réception de la facture par le débiteur, le créancier peut nonobstant toute clause contractuelle contraire remplacer le billet à ordre par une lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter. »